



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 19/2022

En date du 1^{er} février 2022

Portant sur la réglementation du stationnement
des véhicules Rues du Pain Bénit et Erckmann
Chatrian à Rombas

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 27 janvier 2022 qui sollicite un arrêté autorisant l'occupation du domaine public, pour permettre le stockage de matériel pour le réseau de chauffage urbain sur le trottoir Rue du Pain Bénit et sur des places de stationnements Rue Erckmann Chatrian à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisé à occuper le domaine public, sur le trottoir devant l'ancien magasin Rue du Pain Bénit/Rue de Villers et sur 6 places de stationnements du parking Rue Erckmann Chatrian du jeudi 03 février 2022 jusqu'au mardi 15 mars 2022 inclus.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- **Le parking Rue Jean-Jacques Rousseau doit être laissé entièrement libre au stationnement des véhicules,**
- Mise en place des panneaux de signalisation adéquats, bandes fluorescentes barrières de chantier (Héras) et cônes de chantier, signalisation lumineuse de jour comme de nuit pour prévenir de la présence de la benne,
- Prise des mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure sur le trottoir,
- Remise en état des lieux en fin de chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
 - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 1^{er} février 2022



Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.